GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE LOIRE ATLANTIQUE

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Maintenance des équipements de production, maintenance et conduite des installations techniques de la Blanchisserie du CH de ST-NAZAIRE pour la période 2027-2031

Appel d'Offres Ouvert passé en application des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-1 à R.2161-5 du Code la commande publique.

REFERENCE DE LA CONSULTATION : AOO-26059

POUVOIR ADJUDICATEUR :
Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
Coordonnateur du Groupement Régional de Commandes
Immeuble Deurbroucq - 5, allée Gloriette
44093 – NANTES CEDEX

Table des matières

1) GENERALITES 4
1.1 Objet du marché 4
1.2 Engagement de résultats : 4
2) NORMES ET REGLEMENTATION 5
3) DEFINITION DES PRESTATIONS 6
3.1 Maintenance préventive systématique des équipements et des installations techniques 6
3.2 Maintenance préventive et conditionnelle des équipements de production et des installations techniques 6
3.3 Maintenance corrective des équipements de production et des installations techniques 7
3.4 Conduite des installations techniques 7
3.4.1 Exploitation du générateur vapeur 7
3.4.2 Traitement d'air et d'eau, échangeurs thermique, rejet EU, compresseurs d'air comprimé 8
3.4.3 Centrale produits lessiviels et chimiques 8
3.4.4 Electricité - Régulation – Contrôle 8
3.5 Limites des interventions 8
3.5.1 Prestations de maintenance 8
3.5.2 Energie - Eau 9
3.6 Caractéristiques des équipements de production et des installations techniques 9
3.7 Plages horaires 10
4) PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1 11
5) MODALITES D'EXECUTION 12
5.1 Fourniture d'énergie et d'eau 12
5.2 Fourniture des pièces détachées 12
5.3 Maintenance des équipements de production et des installations techniques 13
5.3.1 G.M.A.O 13
5.3.2 Maintenance préventive et conditionnelle 14
5.3.2.1 Horaires 14
5.3.2.2 Planning des opérations de maintenance 14
5.3.2.3 Gammes de maintenance 15
5.3.2.4 Information du responsable Blanchisserie 15
5.3.3 Maintenance corrective 15
5.3.3.1 Délais 15
5.3.3.2 Mode opératoire 16
5.3.4 Interruption de la production 16
5.3.5 Equipements ou installations techniques sous garantie 16
5.3.6 Assistance technique des constructeurs : 17
5.4 Conduite des installations techniques 17
5.4.1 Prescriptions générales 17
5.4.2 Exploitation de la chaufferie 17
5.4.3 Exploitation et entretien des installations de traitement d'air 19

5.4.4 Exploitation et entretien des appareils de traitement et de récupération d'énergie :.....20
5.4.5 Exploitation et entretien des compresseurs d'air comprimés :.....21
5.4.6 Exploitation et entretien de la centrale de produits lessiviels :.....21
5.4.7 Obligations réglementaires :.....22
5.4.7.1 Appareils à pression de vapeur et de gaz :.....22
5.4.7.2 Accessoires de levage :.....24
5.4.7.3 Contrôle de la chaudière :.....24
5.4.7.4 Contrôle des installations électriques.....25
5.4.8 Contrôles de fonctionnement.....25
5.4.9 Contrôle des balances.....26
5.4.10 Analyse des eaux.....26
5.4.11 Contrôles périodiques des dispositifs de sécurité du générateur vapeur.....27
5.4.12 Comptage.....28
6) CONDITIONS D'EXECUTION.....29
6.1 Prise en charge des équipements et installations en début et en fin de marché.....29
6.2 Personnel d'intervention du Titulaire.....29
6.3 Moyens matériels.....31
6.4 Documentation technique.....31
6.5 Hygiène et sécurité.....31
6.6 Protection de l'environnement.....33
6.7 Mesures de sûreté.....33
6.8 Assurance qualité.....34
6.9 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire.....34
6.10 Modifications par le titulaire.....35
6.11 Interventions hors marché.....35
6.12 Travaux imprévus ou urgents.....35
6.13 Travaux de refonte ou de modifications.....36
6.14 Installation de nouveaux équipements.....36
6.15 Sinistres.....36
7) OBLIGATIONS DES PARTIES.....37
7.1 Obligations du titulaire.....37
7.2 Obligations du Centre hospitalier.....37
7.3 Obligations communes.....37
8) CONTROLE DE L'EXCUTION DES PRESTATIONS.....38
8.1 Généralités.....38
8.2 Types de contrôles.....38
8.3 Moyens de contrôle.....39
8.3.1 Réunion d'exploitation.....39
8.3.2 Documents d'exploitation.....39
8.3.3 Reporting des prestations (Tableaux de bord) :.....40
8.3.4 Décisions après contrôle.....40

1) GENERALITES

1.1 Objet du marché

Le présent cahier des charges techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les prestations de maintenance et de conduite requises par le Centre hospitalier de Saint-Nazaire sont réalisées par le titulaire, étant rappelé que le Centre Hospitalier exploite les équipements de production de la Blanchisserie et confie au titulaire :

- la maintenance des équipements de production de la Blanchisserie,

- la conduite et la maintenance des équipements de production vapeur et d'air comprimé et traitement d'eau, des installations de traitement d'air, de l'échangeur thermique , de la station de rejets sur les eaux usées et de la centrale de produits lessiviels et chimiques.

Le titulaire affirme disposer des compétences et de moyens aptes à réaliser les prestations requises aux conditions du présent marché pour assurer au Centre Hospitalier la disponibilité et la fiabilité de ses équipements de production et de ses installations techniques.

La description des installations techniques et des équipements de production et du temps alloué pour réaliser les prestations de maintenance figurent en annexe 1 et 2 du présent CCTP.

La blanchisserie assure le traitement d'un volume annuel d'environ 2 345 tonnes de linge, correspondant à une activité industrielle nécessitant la disponibilité, la fiabilité et la continuité de fonctionnement des équipements de production.

Le volume de linge traité se répartit comme suit :

- Linge grand plat : 38%, soit environ 891 tonnes /an
- Linge petit plat : 12%, soit environ 281 tonnes /an
- Filets et franges : 8%, soit environ 188 tonnes /an
- Eponges et bavoirs : 24%, soit environ 563 tonnes /an
- Couvertures : 5%, soit environ 117 tonnes /an
- VT :13%, soit environ 305 tonnes /an

1.2 Engagement de résultats :

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultats sur les prestations et équipements relevant de son périmètre contractuel. Cette obligation s'exerce dans les limites définies par le présent CCTP, notamment les exclusions, les causes étrangères, les opérations de renouvellement ou de modification lourde et les obligations restant à la charge du Centre Hospitalier.

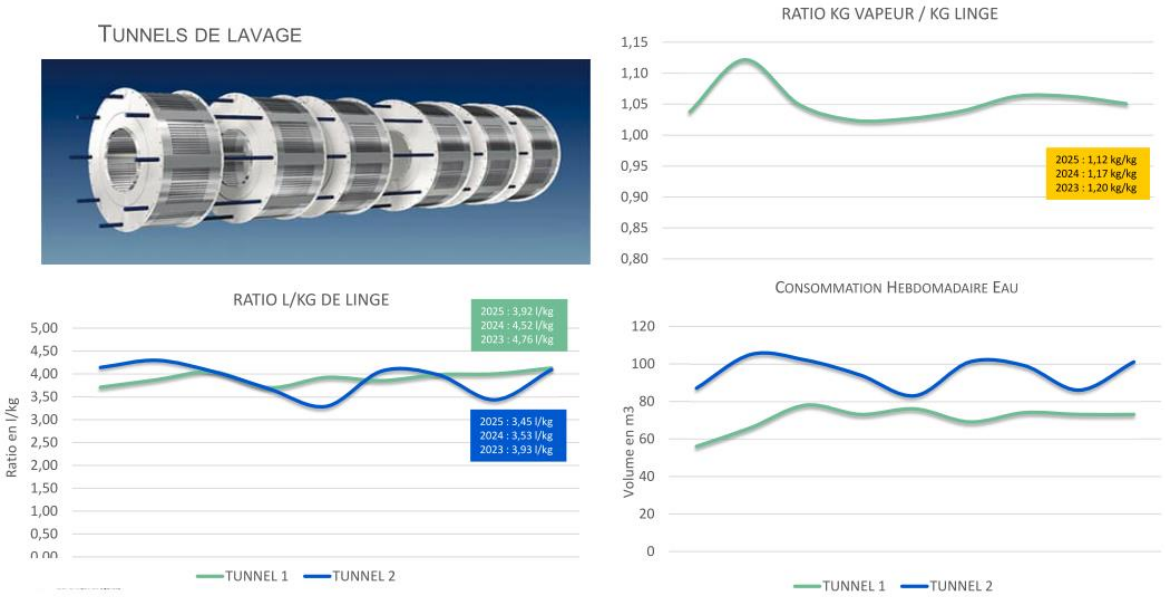
Le Titulaire aura pour obligation :

- de garantir, dans son périmètre contractuel, la disponibilité et les performances attendues des installations, afin de contribuer à la continuité de production de la Blanchisserie,

- d'assurer la conduite des installations de façon rigoureuse, prestation qui inclut en permanence, la surveillance, le réglage, le contrôle des rendements des équipements ainsi que le suivi des consommations d'énergie,

- de maintenir les installations en bon état de fonctionnement et de propreté, en assurant les opérations de maintenance préventive et corrective relevant du présent marché.

- de prendre en compte des solutions environnementales au niveau de la maintenance et de la conduite des installations.



2) NORMES ET REGLEMENTATION

Le Centre Hospitalier assure, sauf stipulation contraire du présent CCTP, la charge financière des contrôles techniques et visites réglementaires réalisés par les organismes ou personnes compétents. Le Titulaire assure la préparation, la coordination, la présence lors des contrôles, les manœuvres nécessaires et la levée des observations qui lui sont imputables.

Les prestations sont exécutées conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'exécution, aux prescriptions préfectorales applicables au site, aux notices et prescriptions des constructeurs, ainsi qu'aux normes applicables lorsqu'elles sont citées au marché.

Les principales références comprennent notamment : Code de l'environnement et réglementation applicable aux équipements sous pression ; arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression ; réglementation ICPE applicable à la rubrique 2910, notamment arrêté du 3 août 2018 dans sa version en vigueur ; Code du travail, notamment dispositions relatives aux équipements de travail et aux entreprises extérieures ; arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage ; réglementation applicable aux fluides frigorigènes ; règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines pour les équipements neufs relevant de son champ d'application ; RGPD lorsque les outils de maintenance traitent des données à caractère personnel.

Toute référence réglementaire ou normative s'entend dans sa version en vigueur à la date d'exécution de la prestation, sauf disposition contractuelle contraire expressément indiquée.

Les pièces détachées, échanges standard et consommables techniques doivent être compatibles avec les équipements concernés et présenter des caractéristiques de sécurité, de qualité et de performance au moins équivalentes à celles requises par le constructeur. Les remplacements affectant la conformité ou la sécurité d'un équipement sont réalisés conformément aux prescriptions réglementaires et constructeur applicables.

Maintenance préventive : le Titulaire réalise au minimum les opérations prévues par les notices et programmes de maintenance des constructeurs, complétées par les exigences réglementaires, les règles de l'art et les dispositions du présent CCTP. Le marquage CE constitue un élément de conformité de mise sur le marché et ne dispense pas du respect des prescriptions de maintenance et d'exploitation.

3) DEFINITION DES PRESTATIONS

Il s'agit d'un marché forfaitaire qui couvre l'ensemble des prestations de main d'œuvre nécessaire pour maintenir à tout moment l'aptitude au bon fonctionnement des équipements de production et des installations techniques quelles que soient leurs marques et dates de mise en service.

Les temps de maintenance et de conduite stipulés dans ce CCTP et ses annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés par le candidat. Il s'agit de temps maximums évalués par type d'équipement.

Ces prestations comprennent :

- la maintenance préventive systématique,
- la maintenance préventive conditionnelle,
- la maintenance corrective,
- la conduite et la surveillance des installations techniques,
- la mise sous pression vapeur des équipements de production chaque Lundi ou Mardi suivant un Lundi Férié,
- l'astreinte technique en dehors des heures ouvrables, en cas d'anomalie sur le générateur vapeur exploité en mode « sans présence humaine permanente pendant 72 Heures,
- la propreté de tous les équipements de Blanchisserie,
- les interventions de bourrage et de déblocage des équipements de production,
- les améliorations techniques réalisées pendant les horaires de fonctionnement du process.

3.1 Maintenance préventive systématique des équipements et des installations techniques

Les interventions de maintenance systématique ont pour but de réduire les risques de pannes et de maintenir dans le temps les performances des matériels et installations techniques à un niveau équivalent à celui des performances initiales.

Au cours de ces interventions, il est procédé aux opérations de maintenance décrites quant à leur périodicité dans les préconisations des constructeurs.

Ces documents sont consultables auprès du responsable de la Blanchisserie du Centre Hospitalier de Saint Nazaire.

Un équipement sous garantie fait l'objet de cette maintenance préventive au même titre que le reste des équipements.

3.2 Maintenance préventive et conditionnelle des équipements de production et des installations techniques

Les interventions effectuées au titre de la maintenance préventive conditionnelle et qui résultent notamment des constatations faites lors des interventions de maintenance préventive systématique ont pour objet le maintien en état de fonctionnement des matériels et installations techniques.

3.3 Maintenance corrective des équipements de production et des installations techniques

Les interventions qui ressortent de la maintenance corrective ont pour objet la remise en état de fonctionnement des matériels et installations techniques à la suite d'une défaillance dans les plus brefs délais.

Si toutefois il était nécessaire de faire intervenir un spécialiste extérieur, les honoraires seraient à la charge du Titulaire.

3.4 Conduite des installations techniques

Le titulaire prendra connaissance du tableau ci-dessous, afin de mieux appréhender les prestations de conduite des installations.

Désignation	Temps en heures/AN
Chaufferie vapeur	429,00
Installations de traitement d'air	78,00
Echangeur thermique sur eaux de rejet-canal de rejet	104,00
Compresseurs d'air comprimé	65,00
Centrales de produits lessiviels et annexes	96,00
Traitement d'eau et analyses des eaux	260,00
Etalonnage des balances	48,00
Gestion des comptages	96,00
Préparations contrôles réglementaires	144,00
Gestion des pièces détachées	260,00
TOTAL ANNUEL PRESTATIONS DE CONDUITE	**1 580,00**

3.4.1 Exploitation du générateur vapeur

Le générateur vapeur « CE » est exploité sans présence humaine permanente dans les conditions prévues par sa notice d'instructions, les prescriptions réglementaires applicables et l'organisation de surveillance retenue. Le terme « 72 heures » désigne l'intervalle maximal de surveillance applicable au mode d'exploitation concerné ; il ne constitue pas un délai d'intervention du Titulaire.

En cas d'alarme ou de dérive nécessitant une intervention, le Titulaire doit être en mesure d'assurer une présence sur site dans un délai maximal de 30 minutes pendant les périodes d'astreinte prévues au marché.

Le générateur vapeur est alimenté en gaz naturel.

Un système de téléalarme mis en place et maintenu par le Titulaire informe l'astreinte en cas d'anomalie ou de dérive de la chaudière. Le système fait l'objet d'essais périodiques tracés dans la GMAO ou le journal de chaufferie.

À ce titre, le Titulaire prévoit une astreinte technique en dehors des heures ouvrables pendant les périodes où la chaudière est exploitée sans présence humaine permanente. L'organisation d'astreinte doit permettre une prise en compte de l'alarme et une présence sur site dans un délai maximal de 30 minutes.

3.4.2 Traitement d'air et d'eau, échangeurs thermique, rejet EU, compresseurs d'air comprimé

Les installations de traitement d'air, d'eau froide process, des eaux de rejet EU et les installations d'air comprimé fonctionnent en permanence pendant les heures d'ouverture de la Blanchisserie et sont mis à l'arrêt en fin de journée.

3.4.3 Centrale produits lessiviels et chimiques

La distribution de produits lessiviels et chimiques est assurée en permanence pendant les heures d'ouverture de la Blanchisserie.

3.4.4 Electricité - Régulation – Contrôle

Ces équipements auxiliaires doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les installations auxquelles ils appartiennent.

3.5 Limites des interventions

3.5.1 Prestations de maintenance

Les prestations suivantes sont exclues du marché :

- les interventions pour renouvellement complet de tout ensemble d'équipement,
- les interventions ou réparations sur le matériel objet du présent marché entraînés par défaillances dues à des causes étrangères :
 - Incendie, explosion, inondation, dégradation des superstructures du bâtiment (non induit par le matériel sous contrat),
 - Défaut des dispositifs touchant à l'environnement de l'installation (Coupure sur réseau extérieur en amont des comptages : eau, électricité, gaz).
- les interventions ou réparations entraînées par des modifications ou réparations de matériel, effectuées par du personnel non expressément mandaté par le Titulaire,
- les interventions ne découlant pas du présent marché réalisées par le Centre Hospitalier (Installation de nouveau matériel…),
- les coûts liés à la mise à jour des programmes informatiques liés au process (évolution de version uniquement)
- la gestion des données et des informations fournies par le système de dosage des produits lessiviels (BECKHOFF) et celles fournies par le système de traçabilité des rejets via le BECKHOFF,

- les contrôles par bandes test sur des programmes de lavage,

- la réception des livraisons de produits lessiviels et des produits annexes.

Les travaux exclus du forfait, mais nécessaires à la continuité de fonctionnement, à la sécurité ou à la remise en service après contrôle réglementaire font l'objet, lorsqu'ils ne relèvent pas de la maintenance forfaitaire, d'un devis ou d'un bon de commande selon les modalités prévues au marché. Les réparations consécutives à un défaut d'entretien, de conduite ou à une intervention imputable au Titulaire restent à sa charge.

3.5.2 Energie - Eau

Le Titulaire prend en charge les installations comprises dans les limites des réseaux suivants :

- **Gaz de ville** : depuis la première vanne gaz située après le poste de détente gaz de la Blanchisserie (pour le process) et la vanne de coupure générale gaz alimentant la chaufferie vapeur.

- **Eau de ville** : depuis la vanne générale d'arrivée située dans le regard extérieur avant comptage (pour le process) et la vanne de coupure en chaufferie vapeur.

- **Eaux usées** : échangeur thermique, dégrilleur extérieur en sortie EU, Blanchisserie et installations liées à l'échangeur dans la fosse de décantation aval.

- **Electricité** : à partir des disjoncteurs de protection des équipements et des installations techniques situés dans le local TGBT (Hors éclairage des locaux restant à la charge du Centre Hospitalier)

- **Eau chaude primaire** : à partir des vannes d'isolement des centrales de traitement d'air

3.6 Caractéristiques des équipements de production et des installations techniques

Les marques, types, dates de mise en service, y compris sous garantie figurent en annexe 1 et 2 du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il faut entendre par installations techniques (annexe 1) :

- la production de vapeur,
- la production d'air comprimé,
- le traitement de l'eau,
- la surpression d'eau,
- la centrale de produits lessiviels et chimiques,
- le traitement d'air,
- le traitement des eaux usées jusqu'à la fosse de décantation.

Le matériel informatique et les programmes assurant le bon déroulement du process font partie du matériel process. Ils sont donc pleinement inclus dans la liste du matériel concerné par le présent contrat de maintenance.

Le réglage du dosage des produits lessiviels à l'aide du système BECKHOFF est de la responsabilité du fournisseur de produits et du Centre Hospitalier.

Les installations de chauffage statique des locaux et de production d'eau chaude sanitaire sont exclues du marché.

3.7 Plages horaires

La continuité de la production implique :

- la présence sur site au minimum d'un technicien du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés, pendant le fonctionnement du process,

- la mise à disposition de vapeur aux niveaux de pression et débits définis à l'annexe 3. Le Titulaire garantit les pressions minimales contractuelles en aval des dispositifs de détente. La pression de production chaudière et la pression du collecteur primaire sont distinguées des pressions des réseaux utilisateurs.

- la présence sur site au minimum d'un technicien du lundi au vendredi inclus (hors jours fériés), pendant le fonctionnement du process,

- la mise à disposition de la vapeur nécessaire au fonctionnement des équipements à la pression de 13 bars et aux débits nécessaires (Cf. **annexe 3** du présent CCTP)

- selon les tableaux ci-dessous :

Jours	**Horaires de fonctionnement du Process et de mise à disposition de la vapeur**	
	horaires	**total heures**
Lundi	6H00/15H30	9H30
Mardi	6H30/15H30	9h00
Mercredi	6H30/15H30	9h00
Jeudi	6H30/15H30	9h00
Vendredi	6H30/15H30	9h00
TOTAL	**-**	**45H30**

- Le générateur vapeur en « SPHP 72heures » fonctionne 24h/24h du lundi matin au vendredi soir avec arrêt le week-end.

- En dehors des heures ouvrables du process, la pression de la chaudière est descendue à 3 bars avec remonter à la pression de service le matin avant démarrage du process.

- Selon évènements exceptionnels (tels que pandémie sanitaire, remplacement d'équipements de Blanchisserie, panne exceptionnelle ayant entrainé un arrêt de production de plusieurs heures), le Centre Hospitalier se réserve le droit de modifier les horaires de fonctionnement de la Blanchisserie.

- Les horaires définis ci-dessus peuvent varier en fonction des dates de jours fériés, sur demande du Responsable de la Blanchisserie ou de son Adjoint.

- Le Centre Hospitalier peut exceptionnellement demander au Titulaire de travailler un jour férié.

- Le Titulaire doit adapter ses horaires pour une mise à disposition de la vapeur en adéquation avec les horaires de fonctionnement de la Blanchisserie.

- Le titulaire doit réaliser les tâches préventives en dehors du fonctionnement du process, entre **15H30 et 18H00**, (sauf séchoir après 16H30, avant possible si accord encadrement Blanchisserie).

4) PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE N°1

La PSE comprend la réalisation de prestations spécifiques programmées de dépoussiérage, nettoyage et remise en état de propreté des équipements de process de la blanchisserie.

Ces prestations ont pour objectif notamment de :

- maintenir les équipements dans un état de propreté compatible avec leur fonctionnement ;
- limiter l'accumulation de poussières, fibres textiles et dépôts ;
- préserver les performances et la disponibilité des équipements ;
- faciliter les opérations de maintenance préventive et corrective ;
- contribuer à la prévention des risques liés à l'accumulation de poussières et fibres.

Les équipements concernés, les fréquences d'intervention et les opérations à réaliser sont définis dans l'annexe 9 « planning de dépoussiérage et de nettoyage des équipements de production ».

Le titulaire devra organiser les interventions en concertation avec le responsable de blanchisserie, afin de limiter les perturbations liées à l'activité.

Le volume annuel forfaitaire de la PSE est fixé à 484,50 heures de prestations de dépoussiérage et de nettoyage par période contractuelle de douze mois, réparti conformément au planning annexé au présent CCTP.

Le titulaire devra assurer le suivi du nombre d'heures réalisées et transmettre au responsable de blanchisserie un état périodique permettant de suivre la consommation du quota.

Désignation	**Qté**	**Temps Estimé en heures/AN**
ligne grand plat	1	214,50
Ligne petit plat	1	65,00
Plieuse éponge	1	13,00
Tunnel de finition JENFORM (mixte gaz et vapeur)	1	40,00
Robot de pliage (blouses, pantalons)	1	104,00
zone de convoyage linge sale non trié	1	48,00
		484,50

5) MODALITES D'EXECUTION

5.1 Fourniture d'énergie et d'eau

Le Centre Hospitalier assure à ses frais toutes les prestations et fournitures qui ne sont pas à la charge du Titulaire et qui sont nécessaires à la bonne marche des installations :

- Gaz naturel
- Électricité
- Eau froide

Le Titulaire peut être tenu responsable des consommations anormales ou excessives sauf s'il apporte la preuve que celles-ci sont dues à une cause étrangère à l'exploitation dont il a la charge dans le cadre de son marché.

5.2 Fourniture des pièces détachées

Au titre du présent marché, le Titulaire assure l'identification, la demande de devis, la commande après validation lorsqu'elle est requise, la réception technique et la traçabilité des pièces détachées nécessaires aux opérations de maintenance prévues au présent CCTP.

Sont distingués : les pièces détachées facturables ; les consommables inclus au forfait ; les pièces couvertes par une garantie constructeur ou installateur ; les pièces de première urgence ; les pièces nécessaires à une mise en conformité lourde ou au renouvellement d'équipements.

Aucune pièce facturable d'un montant supérieur à 500 € HT ne peut être commandée sans validation préalable du Centre Hospitalier. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou la continuité de production, le Titulaire peut engager la fourniture strictement nécessaire, sous réserve d'en informer immédiatement le Centre Hospitalier et d'en justifier le caractère urgent.

Le coût d'achat de ces pièces est à exclure du coût forfaitaire du présent marché qui ne comprend que la main d'œuvre et les consommables décrits ci-dessous.

Pour toute pièce détachée d'un montant supérieur à 500 € HT, le Titulaire transmet au Responsable de la Blanchisserie ou à son représentant dûment mandaté un devis faisant apparaître la référence, la désignation, la quantité, le prix d'achat, le coefficient de majoration contractuel et le délai d'approvisionnement. La validation du Centre Hospitalier vaut autorisation d'achat pour la pièce concernée.

Procédure de validation :

- le Titulaire remet, pour validation au Responsable Blanchisserie ou son représentant dûment mandaté, un devis qui doit faire apparaître clairement la référence de la pièce et son prix,

- en l'absence de cette phase de validation de commande, le Centre Hospitalier pourra refuser la prise en charge des pièces achetées par le Titulaire, sans qu'aucun dédommagement ne puisse être demandé par le Titulaire,

- la proposition de commande ainsi validée, le Titulaire peut approvisionner les pièces correspondantes.

Les pièces détachées validées sont facturées selon les modalités du marché. Le coefficient de majoration applicable au prix d'achat est celui déclaré dans l'offre et repris dans les pièces contractuelles.

Selon les indications des constructeurs de chaque équipement, le Titulaire joint à son offre une liste chiffrée de pièces détachées afin de constituer un stock de 1ère urgence. Ces pièces seront à charge du Centre Hospitalier.

Les pièces et prestations couvertes par la garantie constructeur ou installateur ne sont pas facturées au Centre Hospitalier. Le Titulaire assure toutefois la coordination avec le constructeur et la traçabilité des interventions sous garantie. Les interventions de maintenance préventive restant contractuellement dues sur ces équipements demeurent à la charge du Titulaire lorsque leur nature n'est pas couverte par la garantie.

Toutefois, le Titulaire doit fournir les matières consommables nécessaires au fonctionnement et à l'entretien courant telles que :

- Produits de nettoyage (ingrédients de toute nature),
- Huiles et graisses, paraffine,
- Sel (Adoucisseurs Blanchisserie et chaufferie)
- Peinture d'entretien,
- Relais, fusibles, ampoules de signalisation, toutes lampes d'éclairage,

Un état du stock de pièces détachées existantes sera répertorié à la prise en charge du marché, et annuellement.

Garantie des pièces détachées :

Les pièces détachées échangées dans le cadre du marché bénéficient d'une garantie de 1 an pour les pièces neuves et de 6 mois pour les pièces remplacées en échange standard.

Toute pièce remplacée et couverte par une garantie est mentionnée comme telle dans la G.M.A.O. avec la date d'effet de la garantie.

La garantie prend effet à compter de la date de remise en service de la pièce. Les frais de transport pour matériel retourné sont à la charge du Titulaire. La garantie est exclue dans les cas prévus au §2-5-1.

La garantie couvre tous les débours nécessités par de nouvelles opérations.

Références des marques : les pièces, ensemble ou sous ensemble remplacés doivent être impérativement de qualité et performance équivalente aux pièces remplacées. Privilégier l'utilisation de produits ou fournitures labellisés.

5.3 Maintenance des équipements de production et des installations techniques

5.3.1 G.M.A.O

Le Titulaire devra disposer d'une GMAO (Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur), avec laquelle il s'engage à tenir un suivi informatisé des opérations de maintenance préventive et corrective et de gestion des stocks.

Ce produit doit être un logiciel standard du marché et ne devra pas être constitué de développements spécifiques ou applications internes.

Le titulaire devra fournir un accès en consultation au CHSN.

Le logiciel doit disposer d'un module de suivi des stocks.

La restitution au CH sous format Excel de la base de données constituée est obligatoire en fin de marché.

En outre, l'outil GMAO contient :

- l'attestation que les opérations de maintenance systématique ont été réalisées conformément aux préconisations du constructeur,

- l'indication des opérations de maintenance conditionnelle ou corrective réalisées ainsi que leurs contenus, leurs dates et leurs horaires,

- d'éventuelles observations sur les anomalies constatées, l'usure de certains organes, les risques de détériorations,

- d'éventuelles propositions d'interventions (listes des opérations à réaliser, coût prévisible des pièces, durée d'immobilisation),

- la gestion du stock de pièces détachées.

5.3.2 Maintenance préventive et conditionnelle

5.3.2.1 Horaires

La maintenance systématique et conditionnelle des équipements de process et des installations techniques (production vapeur et air comprimé - traitement d'eau - centrale produits lessiviels et chimiques), qui aurait pour conséquence d'interrompre la production, est réalisée en dehors des heures de production.

L'entretien nécessitant un arrêt total de la production vapeur notamment lors des visites réglementaires, d'air comprimé et de distribution d'eau adoucie, de lessives doit avoir lieu en dehors des heures de fonctionnement du service de Blanchisserie.

Les installations de traitement d'air ne doivent pas être arrêtées plus de **2 heures** consécutives lors d'un entretien pendant les heures de production.

5.3.2.2 Planning des opérations de maintenance

Le Titulaire joint à son offre **le planning prévisionnel annuel** pour assurer la totalité des opérations de maintenance préventive sur chaque équipement de production et sur les installations techniques.

Ce planning précise la nature et la périodicité des opérations d'entretien par équipement de production et installations techniques.

Le Titulaire doit tenir compte du planning de dépoussiérage (annexe 9-PSE), afin de maintenir et garantir la propreté des équipements de production, en accord avec l'encadrement de la Blanchisserie.

Les équipements et installations techniques sous garantie font l'objet de cette maintenance préventive.

5.3.2.3 Gammes de maintenance

Le Titulaire doit dans un délai de 30 jours à la date de prise d'effet du marché, présenter les gammes de maintenance de chaque équipement compte tenu des prescriptions et documentations des constructeurs et des règles de l'Art.

Les notices d'entretien et documentations techniques de l'ensemble des équipements seront remises au Titulaire lors de la prise du marché.

5.3.2.4 Information du responsable Blanchisserie

Lorsque des visites et/ou interventions ont lieu pendant les heures de fonctionnement, le personnel du Titulaire doit obligatoirement informer le responsable de la Blanchisserie et/ou le responsable du secteur.

Si le Titulaire constate que des travaux sont à effectuer ou nécessitent une intervention urgente sous peine de défaillance des équipements pouvant mettre en échec la continuité de fonctionnement du process ou la sécurité du personnel, il doit formuler ses propositions et établir un programme d'exécution en accord avec l'encadrement de la Blanchisserie.

Pour les travaux d'entretien nécessitant un arrêt total des installations techniques, le Titulaire doit aviser le responsable de la Blanchisserie par écrit, **huit jours** au moins avant chaque interruption.

5.3.3 Maintenance corrective

5.3.3.1 Délais

Les délais contractuels de maintenance corrective sont définis à l'annexe 5. Ils distinguent, lorsque nécessaire, le délai de prise en compte de la demande, le délai d'arrivée sur site et le délai de remise en service.

Sauf disposition spécifique, le délai d'intervention commence à courir à compter de la transmission de la demande ou de la réception de l'alarme par le Titulaire, et non à compter de la disponibilité d'une pièce détachée. La disponibilité des pièces peut affecter le délai de réparation définitive, mais ne suspend pas le délai de prise en charge et d'intervention. Le Titulaire met en œuvre, lorsque cela est techniquement possible et sans compromettre la sécurité, un dépannage provisoire permettant de maintenir la production.

La disponibilité d'une pièce ou d'un sous-ensemble nécessaire à la réparation définitive est traitée comme un élément du délai de remise en état. Elle ne suspend pas les obligations du Titulaire relatives à la prise en compte, à l'arrivée sur site, au diagnostic et aux mesures conservatoires.

Un DECT (Téléphone portable interne à l'établissement) doit être acheté par le Titulaire, et mis à disposition du technicien pendant les heures de production afin de pouvoir être joint en permanence par l'encadrement de la Blanchisserie.

En cas d'anomalie ou de dérive sur le générateur vapeur en fonctionnement, le personnel du Titulaire est informé par un système de téléalarme et doit intervenir dans les délais définis au chapitre 3-4-2.
Le Titulaire devra justifier dans son offre que son organisation lui permet de respecter le délai d'intervention de 30 minutes demandé dans le cadre de l'astreinte vapeur.

5.3.3.2 Mode opératoire

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme écrit d'exécution des travaux de maintenance corrective est établi en commun.

Les interventions sont effectuées en plusieurs étapes lorsque les équipements doivent rester en exploitation. Lorsque c'est possible, un dépannage temporaire permettant un maintien en exploitation des équipements, doit dans ce cas être privilégié, la réparation définitive intervenant hors production.

Si le Titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées immédiatement (Délai à déterminer précisément), il en informe le responsable de la Blanchisserie afin que ce dernier puisse prendre les dispositions nécessaires.

Le débourrage des équipements de production est effectué pendant les heures de production à la demande de l'encadrement de la blanchisserie.

Le titulaire pourra réaliser des modifications ou améliorations techniques, après accord du responsable technique Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, pendant les horaireS définis au contrat.

Initiative des interventions :

Le Titulaire intervient de sa propre initiative ou sur demande de l'encadrement de la Blanchisserie compte tenu des stipulations du chapitre 5.

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate d'un équipement de production ou d'une installation technique, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires d'urgence. Il doit en aviser le responsable de la Blanchisserie dans les plus courts délais.

5.3.4 Interruption de la production

Au-delà des délais définis à l'annexe 5 d'indisponibilité des équipements, le Titulaire du marché s'engage à prendre en charge, soit les frais de sous-traitance engagés par le Centre Hospitalier (sur la base de factures), soit le remboursement des heures de travail supplémentaires versées par le Centre Hospitalier au personnel de la Blanchisserie (sur la base de certificats administratifs).

5.3.5 Equipements ou installations techniques sous garantie

Lorsque la période de garantie d'achat d'un équipement est comprise dans la durée du marché, le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec le constructeur ou l'installateur des matériels et équipements pour assurer la coordination de leurs interventions : réglages ou suite à un incident en cours de garantie.

En cas de dysfonctionnement d'un matériel ou équipement entraînant une interruption de production, le Titulaire doit prendre les mesures nécessaires d'urgence ou solliciter directement l'assistance technique du constructeur ou de l'installateur.

5.3.6 Assistance technique des constructeurs :

Le Titulaire peut prendre à sa charge auprès des constructeurs ou fournisseurs une assistance dépannage par télémaintenance des armoires d'automatismes de gestion des équipements., ou de toutes autres équipements jugeant nécessaire.

Les lignes téléphoniques d'accès à la télémaintenance sont mises à disposition par le Centre Hospitalier.

5.4 Conduite des installations techniques

5.4.1 Prescriptions générales

Le Titulaire doit obtenir les résultats contractuels fixés dans l'annexe 3 du présent CCTP, ou à défaut par la Réglementation en vigueur.
Le Titulaire conduit les installations en prenant toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne le mode d'exploitation des chaufferies ainsi que la lutte contre la pollution atmosphérique.

Le Titulaire doit, en cours d'exploitation, rechercher toutes les solutions qui permettraient d'améliorer le rendement des installations techniques. Le cas échéant, il mettra en œuvre ces solutions sous sa responsabilité, après acceptation de la dépense par le Centre Hospitalier.

Il doit fournir à son personnel des notices de conduite assurant un fonctionnement optimal des installations de production de vapeur, de ventilation et autres installations techniques.

Pour les installations à l'arrêt prolongé, le Titulaire vérifie par des visites systématiques que les installations ne subissent aucune détérioration de quelque origine qu'elle soit. Il doit notamment assurer la conservation de la chaudière si l'arrêt est prolongé pour éviter des corrosions.

Le Titulaire a la charge de surveiller périodiquement l'état des canalisations des installations et des gaines de ventilation ; il doit informer le Centre Hospitalier en cas d'incidents prévisibles.

En cas de fuite sur un des réseaux, le Titulaire doit localiser la fuite dans les meilleurs délais, prendre les mesures d'isolement adéquates et informer le Centre Hospitalier sur l'incident constaté.

5.4.2 Exploitation de la chaufferie

- **Mode d'exploitation :**

La chaufferie comprend un générateur de vapeur SECAT – FN 3000-15 (année 2012) de puissance unitaire 3 Tonnes/ H. (P : 2050kW et PS : 15 bars). Pression de distribution : 13 bars.

La conduite et l'exploitation du générateur vapeur est assurée selon le mode d'exploitation « sans présence humaine permanente avec intervalle de 72 heures » en respectant la notice d'instruction du fabricant SECAT.

Avant chaque démarrage de la chaudière sans supervision et au moins une fois toutes les **72 heures**, le personnel d'exploitation devra s'assurer du bon état de l'installation. Il devra tester l'ensemble des organes de sécurité listés dans la notice d'instruction avec la chaudière en fonctionnement et dans l'heure qui suit en cas de démarrage de la chaudière. (Sinon arrêt de la chaudière)

Le générateur fonctionnera en priorité 24h/24h du lundi au vendredi et maintiendra les équipements de production sous pression, sauf lors des inspections réglementaires prévues le samedi matin, ou si le lundi ou le vendredi sont fériés.

En dehors des horaires de présence de son personnel en Blanchisserie, le Titulaire doit proposer une astreinte technique pour pallier à un défaut sur le générateur.

- **Prescriptions générales :**

Toute chaudière en service doit être maintenue sous le contrôle automatique de ses appareils de régulation et de sécurité.

Le démarrage d'une chaudière doit être effectué manuellement sur place par le personnel en charge de la conduite, en application des consignes d'exploitation et jusqu'à ce que tous les paramètres de fonctionnement aient atteint la valeur souhaitée.

- **Organisation de l'exploitation :**

L'entretien, le contrôle et l'utilisation des équipements de chaufferie et en particulier des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'instructions de service écrites, claires, précises et tenues à la disposition du personnel concerné.

- **Règlement de chaufferie :**

Le Titulaire doit désigner le personnel chargé de la vérification systématique du bon fonctionnement de l'équipement de chauffe, des appareils de régulation et des dispositifs de sécurité.

Le Titulaire doit fournir au personnel chargé de la conduite et de la surveillance de la chaudière, des consignes d'exploitation et de sécurité écrites.

A cet effet, le Titulaire doit rédiger les procédures spécifiques suivantes en respectant la notice d'instruction de SECAT :

- consignes pour mise en service et à l'arrêt de la chaudière,
- rondes de bon fonctionnement,
- procédures de tests,
- formalisation de la compétence du personnel intervenant et maintien des compétences dans le temps ; habilitation des intervenants,
- consignes en cas d'alarmes. Traiter chaque cause d'alarme,
- analyses d'eau (TA, TAC, TH, pH, Chlorures, Sulfites...) et réglages à adopter ; extractions de fond,
- vérifications et maintenance avec périodicités,
- mesure du rendement de combustion,
- visites réglementaires,
- test de bon fonctionnement des soupapes, cellule de flamme, indicateurs,etc.

- **Journal de chaufferie :**

L'exploitant assume la totale responsabilité des enregistrements relatifs à l'exploitation et doit présenter à l'organisme habilité l'organisation retenue pour en assurer la maîtrise.

Le personnel chargé de l'exploitation consigne ses visites en chaufferie et les résultats des contrôles et divers suivis effectués (contrôles journaliers, hebdomadaire, mensuels…).

Doivent faire l'objet d'enregistrements :

- les opérations de démarrage et arrêt,
- les changements de mode d'exploitation,
- la vérification périodique du dispositif de protection,
- les température fumée, niveau d'eau chaudière, pression vapeur,
- le niveau d'eau bâche alimentaire,
- les analyses d'eau et leur interprétation,
- le déclenchement des alarmes installées sur le traitement d'eau,
- les incidents de fonctionnement,
- les consommations.

Chaque enregistrement doit comporter la date, le nom de l'intervenant, la nature et le résultat des opérations effectuées en application des consignes d'exploitation.

L'exploitant effectue au moins une fois par mois une revue de ces enregistrements. Ces revues sont formalisées et les écarts font l'objet d'actions correctives tracées.

Ces différents enregistrements et revues sont tenus à la disposition de l'organisme habilité.

- **Livret de chaufferie :**

Le Titulaire doit tenir un livret de chaufferie où sont notés, avec la date, les opérations de maintenance, épreuves, inspections périodiques, contrôles performance énergétique et émissions polluantes, contrôles du rendement de combustion, nettoyages, réparations, relevés de compteurs.

- **Incidents d'exploitation :**

En cas d'anomalie ou de dérive sur le générateur pendant son fonctionnement, le personnel doit être informé par une téléalarme. Sa présence en chaufferie est requise dans **un délai maximal de 30 minutes, y compris pendant l'astreinte technique.**

Il doit avoir éliminé l'origine de l'incident ou avoir pris lui-même en charge la conduite de l'installation si les circonstances le permettent, ou encore avoir procédé volontairement à la mise hors service de l'installation, dans un délai maximal de 2 heures depuis l'alerte, s'il s'agit d'une dérive.

- **Point de rosée :**

Les installations ont été réalisées de manière qu'en fonctionnement continu, le point de rosée ne soit jamais atteint dans les chaudières. Le Titulaire serait responsable des dégâts consécutifs à l'existence de celui-ci.

5.4.3 Exploitation et entretien des installations de traitement d'air

- **Equilibrage aéraulique :**

Le Titulaire assure également une fois par an les vérifications du débit des bouches ou grilles d'extraction et de soufflage des installations de traitement d'air, et procède si nécessaire au réglage optimal des installations selon les débits indiqués en annexe 3, la réglementation en vigueur ou l'installateur ayant procédé aux réglages initiaux.

Le Titulaire fournit à ses frais le matériel de contrôle et doit mentionner sur un registre spécial les réglages obtenus par installation et/ou bâtiment.

- **Impossibilité de réglage :**

Dans le cas où les installations ne permettent pas d'obtenir un réglage ou un équilibrage satisfaisant, le Titulaire doit en apporter la preuve au Centre Hospitalier et lui présenter le programme des modifications ou améliorations chiffrées qu'il envisage.

- **Bouches, grilles et gaines de ventilation :**

Le nettoyage et dépoussiérage des gaines de ventilation est **à la charge du Titulaire** et doit impérativement être réalisé en dehors des heures de production. Leur périodicité est **annuelle.**

Le Titulaire réalise un nettoyage aussi souvent que nécessaire de l'ensemble des bouches, diffuseurs, grilles de soufflage et d'extraction des installations de traitement, y compris le nettoyage des gaines.

- **Filtres :**

Le Titulaire est chargé de contrôler périodiquement l'encrassement des filtres et de procéder si nécessaires à leur remplacement ou nettoyage.

Un jeu de filtres de rechange doit toujours être disponible pour chaque installation.

Le Titulaire doit veiller au bon fonctionnement des dispositifs de contrôle de l'encrassement des filtres. La fourniture des filtres (considérés comme pièces détachées) est à la charge du Centre Hospitalier

5.4.4 Exploitation et entretien des appareils de traitement et de récupération d'énergie :

Le Titulaire doit assurer le bon fonctionnement et l'entretien de tous les appareils de traitement des eaux et de surpression.

- **Adoucisseurs d'eau en duplex :**

Les adoucisseurs font l'objet d'une visite annuelle d'entretien par le fabricant à la charge du CH (mesure TH, vérification des cycles de régénération, démontage et graissage des pistons, démontage et nettoyage des crépines d'aspiration de saumure, remplacement des robinets flotteurs des bacs à sel si nécessaire, analyse échantillon d'eau).

Le Titulaire doit procéder :

- à la vérification du niveau du sel dans le bac environ une fois par mois,
- au contrôle de la dureté de l'eau TH en amont et en aval des adoucisseurs (4°f),
- aux réglages des appareils en cas de variation de + ou – 10 % de la dureté de l'eau à traiter,
- au nettoyage des résines des adoucisseurs tous les 6 mois avec de l'eau de javel ou un produit de nettoyage classique.

Il est rappelé que la fourniture du sel est à la charge du Titulaire.

- **Echangeur thermique :**

Le Titulaire doit assurer le bon fonctionnement et l'entretien de l'échangeur thermique CHRISTEYNS avec pompe et de l'ensemble de régulation du pH sur les rejets d'eau de lavage. En cas de dérive, le Titulaire doit ajuster le pH à l'aide du pH-mètre « Endress et Hauser ». Le Centre Hospitalier exploite les données de traçabilité des rejets (pH-températures). Le schéma de principe de l'échangeur est joint en **annexe 6.**

Le Titulaire doit également procéder :

- à un contrôle journalier visuel,
- à l'étalonnage mensuel de la sonde de pH,
- à un entretien annuel de la pompe,
- au remplacement de la garniture mécanique,
- au détartrage chimique annuel de l'échangeur.

Il doit assurer périodiquement le nettoyage du dégrilleur situé dans la fosse de rejet des eaux usées.

La dépose et repose des sondes sur la fosse de décantation d'eaux usées sont effectuées par le Titulaire lors de chaque nettoyage de la fosse par une société à charge du Centre Hospitalier.

La fourniture des produits de conditionnement ou de désinfection (considérés comme consommables) nécessaires aux différents traitements est à la charge du Titulaire.

Les bidons d'acide sulfurique destiné à neutraliser le pH des eaux de rejet sont achetés par la Blanchisserie. Le personnel du Titulaire est chargé de remplacer les bidons vides autant que de besoins.

5.4.5 Exploitation et entretien des compresseurs d'air comprimés :

Le Titulaire doit mettre en service avant le début de la production les compresseurs d'air comprimé et le sécheur frigorifique et assurer leur bon fonctionnement et leur entretien périodique.

5.4.6 Exploitation et entretien de la centrale de produits lessiviels :

Le Titulaire doit assurer le bon fonctionnement et l'entretien du système de dosage des produits lessiviels et chimiques PLC BECKHOFF, de ses accessoires et des cuves de stockage des produits lessiviels.

Le Titulaire doit notamment effectuer annuellement le remplacement des joints toriques, clapets anti-retour et des tuyaux de pompes ainsi que procéder, si nécessaire, à l'étalonnage des pompes. Il doit tester mensuellement tous les organes de dosage et les électrovannes d'eau, d'air et de répartition.

L'exploitation des données transmises par le logiciel d'exploitation PLC BECKHOFF est assurée par le Centre Hospitalier (consommations, alarmes…).

Le réglage des dosages de produits lessiviels et chimiques ainsi que les contrôles qualité sont assurés par le Centre Hospitalier ou par le fournisseur de produits.

La documentation du système PLC BECKHOFF est jointe en annexe 7.

5.4.7 Obligations réglementaires :

Le Centre Hospitalier a la charge financière des contrôles techniques et visites réglementaires conformément à la réglementation.

5.4.7.1 Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- **Réglementations :**

 - Code de l'environnement : articles L.557-1 à L.557-61 et R557-1 et suivants
 - Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression
 - Arrêté du 01 juillet 2015 relatif aux organismes habilités
 - Directive 2014/68/UE (pour la conception et la mise sur le marché des équipements neufs).

- **Jours des inspections :**

Les requalifications périodiques et inspections périodiques à l'arrêt du générateur vapeur seront obligatoirement réalisées **le samedi,** hors période de fonctionnement de la Blanchisserie**.**

Les requalifications et inspections des réservoirs d'air comprimé, les visites en marche du générateur vapeur peuvent être réalisées pendant les heures de fonctionnement de la Blanchisserie, à planifier avec les responsables de Centre Hospitalier de Saint-Nazaire.

- **Périodicité :**

 - **Requalification périodique des équipements** (ou ré- épreuve) :

 - Tous les 10 ans
 - En cas de nouvelle installation
 - Après un changement ou une réparation notable

Elle comprend une inspection préalable de l'équipement, une vérification documentaire, une épreuve hydraulique et une vérification des accessoires de sécurité par un organisme habilité.

 - **Inspection périodique de tous les générateurs vapeurs exploités avec ou sans présence humaine permanente :**

 - **Inspection périodique de la partie chaudronnerie (visite à l'arrêt)** : effectuée par un organisme habilité, à l'initiative du Titulaire, aussi souvent que nécessaire et sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives excède 24 mois pour la chaudière. (Vérification extérieure et des accessoires de sécurité, et vérification intérieure).

 Cette inspection a pour objectif de vérifier que son état lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation.

 - **Inspection périodique de la partie « mode exploitation »** (visite en marche de la chaudière) : Effectuée tous les 24 mois maximums par un organisme habilité.

 Cette inspection a pour objectif de vérifier l'état et fonctionnement des accessoires de sécurité, les dispositifs de régulation, l'organisation de la surveillance, la qualification du personnel.

- **Inspection périodique des réservoirs d'air comprimé :** effectuée par un organisme habilité, à l'initiative du Titulaire, aussi souvent que nécessaire et sans que l'intervalle entre deux visites complètes successives excède 48 mois (vérification documentaire, visite interne et externe, vérification de la soupape).

- **Contrôle après intervention** : toutes réparations ou modification d'un ESP donne lieu à l'établissement d'une attestation de conformité. En cas de modification notable, un organisme habilité réalise un contrôle après réparation. Il est spécifié que toute modification ou réparation doit être réalisée par du personnel compétent et maîtrisant la réglementation de l'exploitation des chaudières vapeur.

Le Titulaire est responsable, à ses frais, de la préparation matérielle et documentaire des inspections et requalifications relevant de son périmètre de maintenance, ainsi que des manœuvres nécessaires. Le Centre Hospitalier conserve la charge financière des contrôles réalisés par l'organisme habilité, sauf stipulation contraire du marché ou contrôle rendu nécessaire par une faute imputable au Titulaire.

A l'issue des opérations de vérifications ou de requalification, le Titulaire doit prévoir le remontage de tous les accessoires avec remplacement des joints de tous les orifices selon recommandations du fabricant. (Trous de visite, raccords…)

- **Préparation pour l'inspection avant ré- épreuve et les inspections périodiques :**

Le Titulaire doit prendre toutes dispositions pour présenter l'équipement vide, tous orifices ouverts, dans les meilleures conditions d'accès de visite.

Les équipements calorifugés sont présentés nus, sauf dérogation du contrôleur.

L'équipement est à température ambiante, correctement nettoyé, totalement isolé du reste de l'installation, parfaitement dégazé et ventilé, en veillant à respecter les prescriptions du plan de prévention.

- **Préparation pour l'épreuve hydraulique :**

Tous les orifices de l'équipement sont obturés, avec orifice(s) de purge prévu(s) en point(s) haut(s).

L'équipement est équipé d'un manomètre de contrôle en partie haute et muni d'un raccord pour connexion du manomètre vérificateur d fourni par l'organisme agréé.

L'équipement est raccordé à une pompe d'épreuve isolable par une vanne.

- **Traitement des écarts relevés lors des inspections règlementaires :**

Dans le cas où l'inspection périodique met en évidence une altération du niveau de sécurité d'un équipement sous pression (exemple : défaillance d'un limiteur, d'un accessoire de sécurité …) qui a conduit à arrêter l'exploitation de l'équipement, la remise en service de l'équipement est alors subordonnée à la mise en œuvre des actions correctives et à un nouveau contrôle dont l'étendue peut être limitée à l'examen des parties ou dispositions incriminées.

En cas de défaillance constatée dans l'application des consignes d'exploitation, l'écart doit conduire l'exploitant à définir des actions correctives. La levée de l'écart peut nécessiter un nouveau contrôle de l'organisme habilité.

- **Rapport de visite :**

La copie des rapports de l'organisme agréé est transmise au Titulaire afin qu'il remédie aux éventuelles observations. Le Titulaire assure à ses frais toutes réparations ou réglages si les observations mentionnées par l'organisme mettent en évidence un défaut d'entretien ou une mauvaise conduite des installations.

5.4.7.2 Accessoires de levage :

- **Réglementation :**

- Arrêté du 1er mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage
- Articles R.4323-23 à R4323-27 du code du travail

- **Périodicité :**

La vérification générale périodique des appareils de levage est réalisée selon la catégorie de l'équipement et la périodicité prévue par l'arrêté du 1er mars 2004. La périodicité de droit commun est de 12 mois ; elle est portée à 6 mois ou 3 mois dans les cas réglementairement prévus. Pour la potence électrique Vaculex identifiée au présent CCTP, la périodicité retenue est celle résultant de sa catégorie réglementaire et de sa notice d'instructions, sans préjudice d'une périodicité contractuelle plus exigeante.

- **Equipements concernés :**

- Potence électrique Vaculex (charge 30kg) destiné à la manutention du linge résidents

5.4.7.3 Contrôle de la chaudière :

Périodicité contractuelle : sauf prescription préfectorale plus exigeante, le contrôle des émissions atmosphériques est programmé au minimum tous les 3 ans conformément au texte applicable ; le contrôle de performance énergétique est réalisé selon les prescriptions réglementaires et les exigences du présent CCTP. Le Titulaire transmet les rapports au Centre Hospitalier et les consigne dans le livret de chaufferie.

- **Contrôle de la performance énergétique** : tous les 2 ans

- **Mesures des polluants atmosphériques** : tous les 2 ans Les résultats sont consignés sur le livret de chaufferie.

En cas de non-conformité, le Titulaire informe immédiatement le Centre Hospitalier, analyse la cause et propose un plan d'actions avec délai de mise en conformité. Les travaux de mise en conformité lourde relevant d'un investissement ou d'une modification substantielle sont traités selon les dispositions du §5.11 ; les corrections résultant d'un défaut de maintenance ou de conduite imputable au Titulaire restent à sa charge.

5.4.7.4 Contrôle des installations électriques

- **Vérifications réglementaires :**

Le Centre Hospitalier est chargé de la réalisation par un organisme qualifié, des contrôles réglementaires annuels des installations électriques.

Le Titulaire doit faciliter l'accès aux installations et locaux dont il a la charge, au contrôleur technique.

Une copie des rapports concernant les installations dont le Titulaire est responsable lui sera adressée en vue de remédier aux éventuelles observations.

- **Schémas électriques :**

Le Titulaire doit veiller au maintien et à la bonne tenue des schémas électriques des installations dans les locaux techniques et armoires électriques dont il a la responsabilité.

Il doit également mettre à jour, en permanence, ces schémas lors de toutes modifications des installations électriques.

Il doit transmettre les schémas mis à jour au CHSN, pour archivage.

Le Centre Hospitalier s'engage à maintenir en fonctionnement les lignes téléphoniques d'accès à la télémaintenance.

Le Titulaire maintient en état de fonctionnement à ses frais et conformément aux règles de sécurité les installations électriques : fusibles, appareillages de l'ensemble des installations et équipements connexes, pris en charge au titre du présent marché, exception faite des appareils d'éclairage.

5.4.8 Contrôles de fonctionnement

Le Titulaire doit relever périodiquement les principales caractéristiques de fonctionnement des installations en chaufferies et locaux techniques (températures, pressions, etc....). La liste de ces contrôles est soumise préalablement à l'approbation du Centre Hospitalier.
.
Les valeurs mesurées sont notifiées sur le journal de bord de chaque installation.

A chaque remise en marche de la chaudière, et au moins **tous les trois mois** pendant la période de fonctionnement, l'exploitant est tenu :

- de calculer le rendement caractéristique de la chaudière,
- de vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Le Titulaire doit réaliser tous les ans un contrôle d'étanchéité des climatiseurs contenant des fluides frigorigènes et communiquer la fiche d'intervention au Centre Hospitalier.

Le Titulaire fournit à ses frais le matériel nécessaire aux contrôles de fonctionnement.

La vérification annuelle et la maintenance des disconnecteurs et des installations de détection incendie ainsi que la vérification semestrielle des installations de détection gaz sont assurées par le Centre Hospitalier.

5.4.9 Contrôle des balances

L'étalonnage des systèmes de pesée et des balances intégrés au process est inclus dans le présent contrat et doit être réalisé annuellement et les justificatifs de contrôle seront remis au responsable de la Blanchisserie.

5.4.10 Analyse des eaux

Le Titulaire est tenu :

- d'effectuer régulièrement les analyses des eaux des différents circuits (eau froide brute, eau froide adoucie, eaux usées , eau alimentaire vapeur),

- d'interpréter les résultats et de corriger le traitement des eaux en conséquence, selon les normes en vigueur (ICPE –rubrique 2340 –régime soumis à l'enregistrement)

- de contrôler les valeurs limites des concentrations dans les eaux de rejets de la Blanchisserie (selon l'arrêté préfectoral du 14/03/2011, article 4.3.9)

- d'en consigner les données sur la GMAO (dont le journal de chaufferie),

Les caractéristiques de qualité d'eau sont données dans la notice d'instructions du générateur vapeur et dans l'annexe 8 du présent CCTP, à titre de valeurs contractuelles complémentaires. En cas de divergence entre une valeur réglementaire, une prescription constructrice et une valeur contractuelle, la prescription la plus exigeante applicable à la sécurité et au bon fonctionnement est retenue après information du Centre Hospitalier.

Le Titulaire présente un tableau précisant pour les principaux types d'utilisation de l'eau, les paramètres qui sont mesurés avant et après traitement. Il indique également la périodicité, de ces analyses.

- Périodicité à minima :

 - **Eau d'alimentation** : au moins une analyse chimique par semaine

 - **Eau d'appoint** : au moins une analyse chimique, dont la périodicité est fonction de la stabilité observée de la qualité d'eau, sans toutefois dépasser une semaine.

 - **Eau dans la chaudière** : une analyse chimique dont la périodicité ne dépasse pas une semaine

Les analyses chimiques de l'eau d'appoint sont complétées par la surveillance en continu du TH (eau adoucie), Ce paramètre déclenche au moins un signal d'alarme (dérive), et un ordre d'arrêt et verrouillage de la chaudière si pas d'intervention après 30 minutes.

En cas de dépassement des valeurs prédéfinies, un plan d'action doit être mis en œuvre et le Titulaire procède à des analyses d'eau quotidiennes au(x) point(s) pertinent(s) pour les paramètres concernés, jusqu'au retour à une situation normale. Toute dérive doit être consignée dans le livret de chaufferie.

Les produits réactifs ainsi que les matériels ou mini- laboratoires (trousses, mallettes...) qui permettent de déterminer sur place les caractéristiques des eaux avec une précision suffisante, sont à la charge du Titulaire. Celui-ci doit respecter les méthodes d'analyse définies dans les normes éditées par l'AFNOR.

La surveillance du conditionnement d'eau doit s'appuyer sur l'enregistrement :

- des quantités de produits consommés,
- des paramètres de réglage du dispositif de dosage

La fourniture des produits de traitement d'eau est à la charge du Centre Hospitalier **sauf le sel qui est à la charge du Titulaire.**

Le Centre Hospitalier assure à ses frais dans le cadre d'un contrat d'assistance technique, la vérification une fois par an des adoucisseurs. Une copie des rapports d'intervention est transmise au Titulaire. Celui-ci assure à ses frais tous désordres ou réparations consécutifs à un dysfonctionnement des adoucisseurs.

Le Titulaire peut proposer au Centre Hospitalier tout autre conditionnement des eaux qui permettraient d'assurer une prévention plus efficace ou réduction des phénomènes d'entartrage, de corrosion, d'embouage des circuits d'eau ou de développements d'organismes vivants.

5.4.11 Contrôles périodiques des dispositifs de sécurité du générateur vapeur

Le Titulaire doit vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de réglage, de conduite et de sécurité : ces vérifications, leur horaire, ainsi que leurs résultats doivent être consignés dans le journal de chaufferie.

Pour la chaudière fonctionnant sans présence permanente, tous les contrôles sont effectués par le personnel désigné à cet effet par le Titulaire qui, sous sa responsabilité, en atteste la validité sur le journal de chaufferie « quart » et réarme un dispositif autorisant lefonctionnement.

La liste des contrôles dans le tableau ci- après, sont des recommandations permettant d'observer et de vérifier le fonctionnement du système chaudière.

Observation et essais	**3 jours**	**1 mois**	**3 mois**	**6 mois**	**12 mois**	**Remarques**
Protection contre les excès de pression (soupapes de sécurité)	O			T		
Indication du niveau d'eau	T					Comparé avec les limiteurs et régulations
Dispositifs de purge et d'évacuation	T					
Robinets	O			T		Selon le manuel d'instructions du fabricant
Régulation de l'eau d'alimentation	O			T		

Protection du niveau d'eau bas	O	T				Vérification fonctionnelle en abaissant le niveau d'eau aux points de commutation
Indication de la pression et de la température de la vapeur	O					Comparé avec les limiteurs et régulations
Limitation de pression	O	T				Vérification fonctionnelle en augmentant la pression aux points de commutation
Limitation de température	O	T				
Systèmes de protection (limiteurs)	O			T(1)		(1) Essais mécaniques et électriques réalisés par une personne qualifiée
Parties sous pression (tuyauteries, orifices d'inspection, brides, supports, joints..)			O			
Régulateurs de pression et de température	O			T		
Alimentation en eau	O		T			
Qualité de l'eau		T				Voir chapitre 4-4-10
Apport calorifique	O				T(2)	(2) Réalisé au moins 1 fois par an par une personne correctement qualifiée et compétente selon le manuel d'instructions du fabricant
(O) : Observation des bruits, odeurs ou autres facteurs identifiables anormaux (T) : Vérification et/ou essais du comportement fonctionnel des composants d'équipements et observations						

Il est recommandé de procéder périodiquement à la manipulation des vannes (côté eau et vapeur) pour éviter la présence de points durs.

5.4.12 Comptage

Le Titulaire est chargé de relever mensuellement les compteurs de débit vapeur, d'eau froide, d'eau chaude sanitaire, de gaz, d'électricité, compris les compteurs horaires de marche des équipements.

La liste de ces compteurs figure à **l'annexe 4** du présent CCTP.

Le Titulaire fournit mensuellement au CH un bilan des consommations avec ses observations.

Le contrôle du bon fonctionnement, l'étalonnage des compteurs est à la charge du Centre Hospitalier.

En cas de défaillance ou de déréglage manifeste d'un compteur, le Titulaire est tenu de le signaler d'urgence au responsable de la Blanchisserie. La remise en état ou le remplacement d'un compteur est assuré à ses frais par le Centre Hospitalier.

6) CONDITIONS D'EXECUTION

6.1 Prise en charge des équipements et installations en début et en fin de marché

Le Titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution du bâtiment, des locaux et de la consistance des matériels et installations dont il assure la conduite et/ ou la maintenance.

En conséquence, le Titulaire peut procéder à toutes vérifications et à tous relevés nécessaires.

Le titulaire s'engage à constituer une équipe dédiée (3 personnes) au présent marché.

Il doit signaler dans un délai de 30 jours à la date de prise d'effet du marché, toute anomalie grave ne lui permettant pas de remplir ses obligations contractuelles ou mettant en cause la bonne marche d'une partie des installations.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des équipements et des installations est établi au début et à la fin de l'exécution du marché.

Ce procès-verbal est établi avec la participation des représentants qualifiés :

- du Centre Hospitalier,
- du Titulaire sortant,
- du Titulaire désigné.

Le Titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les équipements et installations en état normal d'entretien et de fonctionnement.

En cas de contestation, un expert est délégué d'un commun accord.

Toute dépense pour la remise en état des installations ou des documents provenant d'un manquement du Titulaire aux obligations du marché lui est retenue ou facturée.

Le Centre Hospitalier se réserve le droit de réaliser l'adjonction ou la suppression d'équipements qui seront pris en compte sous la forme d'avenant au présent marché.

6.2 Personnel d'intervention du Titulaire

Les personnes désignées par le Titulaire sont seules autorisées pour la maintenance des matériels et installations, et conduite de la chaufferie, objet du marché. Elles auront les compétences, qualifications et expériences requises par les tâches confiées au Titulaire.

En particulier, **l'exploitation et la surveillance de la chaudière doivent être confiées à un personnel qualifié et expérimenté** auquel a été dispensée une formation à la connaissance des risques spécifiques de l'installation et à l'application des consignes d'exploitation visées au **chapitre 4-4-2.**

Il devra avoir une qualification de conducteur de chaufferie sans présence humaine permanente. Le personnel intervenant en chaufferie doit être formellement reconnu apte à cette conduite par le Titulaire et périodiquement confirmé dans cette fonction (habilitation renouvelée périodiquement après s'être assuré de sa compétence).

La liste de ce personnel devra figurer dans le règlement de chaufferie. Il convient de disposer d'un personnel en nombre suffisant pour apprécier les risques et mettre en sécurité la chaufferie.

Le Titulaire doit joindre à l'appui de son offre les justificatifs des qualifications et compétences dont disposeront les techniciens habilités à assurer la maintenance des équipements de production ainsi que la conduite, la surveillance, les contrôles et l'entretien des installations techniques.

Le technicien de maintenance responsable de site, interlocuteur privilégié et coordinateur des techniciens de maintenance doit, au minimum, être diplômé de niveau 3 (DUT- BTS) ou équivalent et posséder une certaine poly-compétence technologique (électrotechnique, mécanique, automatisme, pneumatique, hydraulique, informatique). Il devra posséder une expérience importante des technologies mises en œuvre dans la production d'une Blanchisserie.

Les deux techniciens de maintenance placés sous la responsabilité du responsable de site doivent, au minimum être diplômés de niveau 4 doté d'une expérience ou de niveau 3 dans la spécialité « maintenance industrielle ». Les qualifications et compétences des techniciens devront couvrir les spécialités suivantes : électrotechnique, automatisme, informatique, mécanique, fluide, hydraulique, pneumatique et traitement des eaux.

Les habilitations électriques sont délivrées par l'employeur du Titulaire en fonction de la nature des opérations effectivement confiées à chaque intervenant et conformément aux dispositions réglementaires et à la NF C 18-510. Le Titulaire fournit au Centre Hospitalier, avant prise de fonction, une matrice précisant pour chaque intervenant les habilitations requises et détenues. Les habilitations BR et BC ne sont exigées que lorsque les tâches confiées justifient ces symboles.

Quel que soit le personnel intervenant en chaufferie **y compris d'astreinte**, celui-ci doit être formé et habilité par le Titulaire, pour la conduite des générateurs vapeur.

Le personnel du titulaire devra avoir reçu une formation sur les économies d'énergie.

Le Titulaire doit pouvoir justifier à tout moment de la compétence de chaque intervenant sur le site pour le rôle qu'il est chargé d'assumer (programme de formation adapté).

Le responsable de la blanchisserie peut demander à tout moment le remplacement du personnel d'intervention pour des motifs professionnels ou autres.

Le Titulaire doit informer **par écrit** le Centre Hospitalier en cas de changement de personnel sur le site. Dans ce cas, les qualifications et compétences du nouveau personnel devront être transmises au Centre Hospitalier avant la prise de fonction effective de la personne concernée.

Le Titulaire assure à son personnel le bénéfice des lois sociales et des conventions collectives en vigueur.

Le numéro de téléphone où, en cas d'urgence, pourra être joint **en permanence** un représentant du Titulaire, est précisé lors de la prise du marché. Un DECT (téléphone portable intérieur à l'établissement) est acheté par le Titulaire pour le personnel de maintenance présent sur le site de la Blanchisserie.

Le Titulaire prévoit dans son offre une astreinte qui devra être assurée par un personnel habilité et compétent pendant le fonctionnement du générateur vapeur exploité en autocontrôle, et ce en dehors des heures de production de la Blanchisserie.

Le Titulaire devra donc installer à ses frais un système de téléalarme pour informer le personnel d'astreinte en cas d'anomalie ou de dérive.

Le Titulaire ne peut pas exciper du fait de grève, maladie ou absence de son personnel pour ne pas remplir ses obligations contractuelles

6.3 Moyens matériels

Le Titulaire est tenu de mettre à la disposition de son personnel, un véhicule, tous les moyens de manutention (PIRL, nacelle, échafaudage), tout l'outillage spécifique, dont les équipements de protection individuelle et les instruments de mesure et de contrôle nécessaires pour assurer la maintenance et la conduite des équipements et des installations, objet du présent marché. Le Titulaire garantit le maintien en bon état de ses matériels et leur conformité aux règles de sécurité.

Si de l'outillage et des matériels appartenant au Centre Hospitalier sont prêtés au Titulaire, celui-ci les met en œuvre sous sa propre responsabilité. Pour certains équipements (ex: chariot élévateur), une convention de prêt à usage pourra être signée entre les 2 parties.

Un système de GMAO conforme au chapitre 4-3-1 sera mis en œuvre par le Titulaire comme aide à la gestion des prestations et l'édition de tableaux de bord. La GMAO doit être utilisée en conformité avec le contenu de la déclaration à la CNIL.

Un DECT mis à disposition des techniciens de maintenance, sera acheté par le Titulaire selon chapitre 4-3- 3-1

6.4 Documentation technique

Les documents techniques remis par les installateurs et constructeurs au Centre Hospitalier sont transmis au Titulaire à la prise en charge des installations.

Cette documentation reste la propriété du Centre Hospitalier et n'est utilisée par le Titulaire qu'à seule fin d'exécution du présent marché. Elle est mise à jour par ses soins en cas de modification des installations consécutive à ses interventions.

6.5 Hygiène et sécurité

Les parties s'attachent à définir les organisations et les procédures à mettre en place de part et d'autre pour analyser et prévenir les risques liés à leurs activités réciproques et à l'interférence de ces activités dans le respect de la réglementation en vigueur.

À cet effet, le Centre Hospitalier et le Titulaire établissent un plan de prévention conformément aux articles R.4511-1 et suivants et R.4512-1 et suivants du Code du travail, lorsque celui-ci est requis. Le plan est arrêté avant le commencement des travaux lorsque les conditions réglementaires sont réunies et est actualisé en tant que de besoin. Il inclut notamment :

- la définition des phases d'activités dangereuses,
- les moyens de prévention correspondants,
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs,
- le maintien des équipements et outillages en conformité aux exigences de sécurité,
- les instructions à donner aux personnels,
- l'organisation pour assurer les premiers secours en cas d'urgence,
- les interférences pouvant exister entre les agents de maintenance et les personnels de production de la Blanchisserie.

Le Titulaire présentera au responsable de la Blanchisserie, avant le début du marché, le projet de mesures de prévention qu'il s'engage à prendre pour effectuer les prestations et qui complèteront le plan de prévention établi par le Centre Hospitalier.

Le planning des prestations de maintenance préventive des équipements fournis par le Titulaire et les modes opératoires par poste de travail ainsi que les contraintes liées à la production définies par le responsable de la Blanchisserie compléteront le Plan de prévention.

Après concertation et visite contradictoire des lieux de travail, le plan de prévention est porté à la connaissance des instances compétentes du Centre Hospitalier, notamment le CSE et, le cas échéant, la CSSCT, selon l'organisation de l'établissement.

Pour prévenir les dangers des travaux par points chauds, le Titulaire s'engage à ne faire procéder à aucune opération de soudage, de découpage ou tout autre travail à la flamme sans permis de feu délivré par l'agent de sécurité incendie du site d'Heinlex.

Le Titulaire s'engage à maintenir fermées toutes les armoires électriques suite à ses interventions et à maintenir.

Le Titulaire fournit à son personnel les équipements de protection individuels pour assurer sa protection, notamment lors de la manipulation de produits dangereux et lors d'exposition à des nuisances sonores.

Après chaque intervention, le Titulaire doit assurer un nettoyage soigné des équipements et abords.

Le personnel devra appliquer les consignes et précautions d'hygiène, en particulier lors d'intervention en zone sale de la blanchisserie. (Séparation zones propres / zones sales).

Le Titulaire est tenu de respecter pour son personnel, la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Titulaire assure la vérification et la traçabilité des EPI relevant de sa responsabilité conformément aux textes applicables. Les lignes de vie, dispositifs d'ancrage et autres dispositifs de protection collective sont traités séparément selon leur nature, leur notice et les prescriptions réglementaires applicables. Les dates et résultats des vérifications sont consignés dans les registres appropriés.

Dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens est en cause, le Titulaire prend les mesures d'urgence qui s'imposent et il en informe le responsable de la Blanchisserie.

6.6 Protection de l'environnement

La Blanchisserie est une installation classée qui relève du régime de l'autorisation et fait l'objet de l'Arrêté Préfectoral du 14 mars 2011 complété par l'arrêté du 24 août 2017 relatives à la surveillance et à la réduction des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les règles en vigueur et futures en matière de protection de l'environnement, concernant ses propres activités.

Cela concerne :

- la prévention de la pollution,
- les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle,
- les procédures à respecter concernant la vidange des liquides usagés (huiles, eaux huileuses…), le stockage et l'élimination des déchets etc.

Les programmes d'auto- surveillance des émissions atmosphériques et des eaux résiduaires sont sous la responsabilité du CH.

Le Titulaire devra effectuer régulièrement une mesure de la température et du pH des purges à l'égout de la chaudière vapeur.

Le Titulaire prendra le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque les résultats des programmes d'auto- surveillance sont non conformes aux valeurs réglementaires définies dans l'Arrêté.

Le Titulaire prendra toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets et leur limitation. En conséquence, il devra procéder au tri sélectif des déchets en fonction de leur nature, les stocker dans des conteneurs repérés.

Le CH prend en charge l'évacuation des ordures ménagères et des cartons.

Par contre**, le Titulaire a la responsabilité de l'élimination et du traitement de ses déchets dangereux** à l'extérieur de l'établissement par le prestataire de son choix (produits traitement d'eau, huiles, bombes aérosols…).

Le titulaire devra tenir à jour, le registre de suivi de ses déchets dangereux.

6.7 Mesures de sûreté

Le responsable de la Blanchisserie communiquera au Titulaire les procédures d'accès à la Blanchisserie et à ses installations nécessaires à la réalisation des prestations de maintenance.

Le Titulaire veille à ce que tous les éléments concernant le Centre Hospitalier, en particulier les dossiers historiques, les logiciels, les informations techniques ou économiques, bénéficient de conditions de sécurité et de confidentialité suffisantes. Le Titulaire se porte garant du respect de ces dispositions par son personnel et ses sous-traitants.

Le personnel nommément désigné par le Titulaire a accès aux locaux et installations sous réserve du respect du règlement de la chaufferie vapeur et de la blanchisserie précisant notamment les consignes d'exploitation.

Les deux parties reconnaissent le libre accès de chacune d'elles dans tous les locaux et tous les éléments constitutifs des installations concernées par le marché, pour procéder aux contrôles, vérifications, réglages, entretien qui pourraient être nécessaires.

Le personnel sera muni d'une clef d'accès délivrée par le responsable de la blanchisserie.

Les dépôts permanents obstruant la libre circulation des véhicules sur les voies de circulation de la Blanchisserie sont interdits.

6.8 Assurance qualité

Le Titulaire met en place une organisation qualité documentée adaptée aux prestations du marché. Il décrit dans son offre puis applique les dispositions relatives au suivi des non-conformités, actions correctives, traçabilité des interventions et amélioration continue. La certification ISO 9001, si elle est détenue, peut être produite à titre justificatif ; elle ne se substitue pas aux obligations contractuelles du présent CCTP.

6.9 Locaux et moyens mis à disposition du titulaire

Le Titulaire maintient en état de propreté les locaux dans lesquels il est amené à intervenir. Les installations suivantes sont mises gratuitement à la disposition exclusive du Titulaire :

- un local fermé pouvant être utilisé en atelier/bureau est mis à disposition du Titulaire. Ce dernier est équipé de prises électriques de divers voltages ainsi que d'une prise d'air comprimé. Un local jouxtant le précédent et fermant à clef peut être utilisé par le Titulaire pour le stockage,

- un atelier en chaufferie chauffage équipée d'un bras de ventilation, de prises de courants,

- un local de stockage coupe- feu en chaufferie chauffage pour l'entreposage des bidons d'huile,

- un local sanitaire équipé d'une douche est aussi mis à disposition duTitulaire,

- l'eau, l'électricité, l'air comprimé sont mis à disposition gratuitement,

Le Titulaire assure l'entretien et le maintien en parfait état de propreté des locaux qui lui sont confiés. (Réparations des enduits de sol, des murs et des plafonds, la réfection des menuiseries, serrureries, peintures, vitreries, sanitaires, etc.).

Le Centre Hospitalier maintient clos et couverts, les locaux mis à la disposition du Titulaire, conformément aux règlements de police d'assurance et de la Réglementation en vigueur.

6.10Modifications par le titulaire

Aucune modification technique ne peut être apportée à l'installation par le Titulaire et à ses frais, sans que le Centre Hospitalier en ait été préalablement informé. Ces modifications font l'objet d'un accord préalable prévoyant en fin d'exécution du marché, soit la remise en état initial, soit la cession de la modification réalisée, soit le rachat de la modification par le Centre Hospitalier à un prix convenu.

6.11Interventions hors marché

Les interventions hors forfait ou hors périmètre ne peuvent être réalisées que sur demande du Centre Hospitalier et selon les modalités de commande prévues au marché. Le Titulaire fournit préalablement, sauf urgence de sécurité, un devis détaillé précisant la main-d'œuvre, les fournitures, les délais et les incidences sur l'exploitation.

Les travaux en régie sont réglés suivant les tarifs d'intervention fixés à l'acte d'engagement.

Les évolutions réglementaires sont distinguées des opérations normales de maintenance. Restent à la charge du Titulaire les mises en conformité directement liées à ses interventions, à ses fournitures, à un défaut d'entretien, à une mauvaise conduite ou à une modification qu'il a réalisée. Restent à la charge du Centre Hospitalier, sauf stipulation contraire, les investissements, renouvellements ou modifications substantielles rendus nécessaires par une évolution réglementaire sans lien avec une faute ou une intervention du Titulaire. Le Titulaire informe sans délai le Centre Hospitalier de toute évolution réglementaire identifiée et fournit une analyse d'impact chiffrée lorsqu'une action d'investissement est nécessaire.

6.12Travaux imprévus ou urgents

En cas d'incident mettant en cause la sécurité des personnes, des biens ou la continuité de production, le Titulaire prend immédiatement les mesures conservatoires nécessaires dans la limite de ses compétences et de son périmètre contractuel. Il informe sans délai le Centre Hospitalier et documente les mesures prises. Les travaux non compris au forfait sont ensuite régularisés selon les modalités de commande prévues au marché, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement imputable au Titulaire.

Le Titulaire prend de sa propre initiative des mesures d'urgence et avertit sans délai le Centre Hospitalier de l'incident qui a motivé son intervention, des moyens employés, des travaux engagés et des travaux complémentaires éventuellement à réaliser.

Le Centre Hospitalier ainsi informé, délivre au Titulaire un bon de commande régularisant les travaux déjà exécutés selon les modalités de prix définies dans l'acte d'engagement pour la main-d'œuvre et la fourniture de pièces détachées. Il notifie au Titulaire les décisions qu'il prend quant aux travaux complémentaires restant à exécuter.

Si ces travaux, sont exécutés par le personnel du Titulaire présent sur le site dans le cadre du marché, le Centre Hospitalier prendra uniquement à sa charge les pièces détachées mises en œuvre.

6.13Travaux de refonte ou de modifications

Aucune modification substantielle des installations ne peut être réalisée sans information préalable du Titulaire lorsque celle-ci affecte ses prestations de maintenance ou la sécurité d'exploitation. Le Titulaire dispose de 8 jours ouvrés pour formuler ses observations techniques, sauf urgence. Le Centre Hospitalier reste libre de consulter l'entreprise de son choix pour les travaux hors périmètre du marché. Le Titulaire assure, dans le cadre de ses obligations, l'isolement, la consignation ou la remise en service des installations qui lui sont confiées lorsque ces opérations sont nécessaires à ses propres prestations ; toute prestation supplémentaire fait l'objet d'une commande lorsque prévue au marché.

Ces travaux, si réalisés en dehors des horaires de présence du titulaire, feront l'objet d'un bon de commande établi par le Centre Hospitalier au vu d'un devis remis par ce même titulaire. Pendant les horaires, le centre hospitalier prendra uniquement à sa charge les pièces détachées mise en œuvre.

Toutefois, le Centre Hospitalier se réserve le droit de consulter et de faire exécuter les travaux par l'entreprise de son choix autre que le Titulaire. Dans ce cas, le Centre Hospitalier doit aviser le Titulaire cinq jours à l'avance des dates d'intervention des entreprises extérieures.

Le Titulaire est tenu d'assister l'entreprise réalisant les travaux, pour l'arrêt et la remise en service des installations et équipements connexes, y compris isolement des réseaux, coupures d'électricité, purges, dégazage.

Si la présence du Titulaire est nécessaire en dehors des heures de présence normales, l'intervention de celui-ci est réglée selon les modalités définies dans l'acte d'engagement avec majorations applicables aux heures supplémentaires.

6.14Installation de nouveaux équipements

Dans le cas d'installation ou de renouvellement d'un équipement, le Titulaire est consulté sur les incidences d'exploitation et de maintenance. Il peut assister aux essais et à la réception afin de vérifier l'accessibilité pour la maintenance, les conditions de sécurité, la documentation et les moyens nécessaires à l'exploitation. Tout équipement neuf mis sur le marché ou mis en service à compter du 20 janvier 2027 et relevant du champ d'application du règlement (UE) 2023/1230 doit respecter les exigences qui lui sont applicables. Le dossier de prise en charge comprend notamment la notice d'instructions, la déclaration de conformité ou déclaration d'incorporation selon le cas, les schémas, les paramètres de sécurité et les gammes de maintenance.

6.15Sinistres

Dans tous les cas d'avaries ou de dommages des installations, le titulaire, dès constatation des dommages, doit :

- informer le Centre Hospitalier,

- prendre immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir le résultat du marché le cas échéant, déclarer le sinistre à son assurance.

7) OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1 Obligations du titulaire

Le Titulaire fonde son engagement sur les besoins et informations communiqués dans les pièces contractuelles. Il exerce son devoir de conseil et signale toute incohérence, non-conformité ou risque dont il a connaissance ou qu'un professionnel normalement diligent aurait dû identifier lors de la prise en charge. Il ne peut toutefois être tenu responsable des non-conformités préexistantes qu'il a signalées dans le délai prévu au §5.1 et qui ne relèvent pas de ses prestations de maintenance ou de conduite.

Le Titulaire déclare avoir demandé toutes les informations et/ou documents qui lui seraient nécessaires**,** pour prendre la mesure exacte des besoins de la personne publique.

Il s'engage donc à réaliser des prestations de maintenance et de conduite commandées par le Centre Hospitalier dans le respect des spécifications contractuelles, des règles de l'art et des normes en vigueur au moment de l'exécution de la prestation.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le Titulaire doit :

- informer par écrit la personne publique de toute non-conformité des installations à la réglementation en vigueur,

- signaler par écrit à la personne publique le non-respect par ce dernier de certaines consignes ou obligations qui pourraient avoir pour effet de provoquer des défauts de fonctionnement des installations,

- proposer par écrit, dans les meilleurs délais, les solutions pour remédier à tout problème qu'il pourrait déceler.

7.2 Obligations du Centre hospitalier

Le Centre Hospitalier n'est pas exonéré des obligations qui résultent pour lui de l'observation de la réglementation en vigueur.

Le personnel de la Blanchisserie doit assurer la conduite des équipements de production en respectant les modes opératoires, les spécifications des constructeurs et les consignes de sécurité.

L'encadrement de la Blanchisserie doit signaler au responsable du Titulaire ou son représentant tous défauts constatés sur les équipements ou installations techniques.

7.3 Obligations communes

Un organigramme détaillé des intervenants sur site, précisant les pouvoirs décisionnels et relationnels propres à l'exécution du contrat, est établi et tenu à jour par les Parties.

Chacune des parties désigne un interlocuteur responsable de l'application du marché et disposant de pouvoirs dûment délégués au titre du marché.

En dehors des réunions bimestrielles de coordination, ces responsables conviennent de se rencontrer à périodes régulières fixées d'un commun accord pour analyser l'avancement du marché et faire évoluer les points difficiles.

8) CONTROLE DE L'EXCUTION DES PRESTATIONS

8.1 Généralités

L'application du marché fait l'objet de contrôles périodiques qualitatifs et quantitatifs destinés à constater et évaluer le maintien du niveau de performance et de sécurité des installations.

De ce fait, le Titulaire est tenu de se prêter aux contrôles de la bonne exécution de ses prestations à tout moment par un représentant du Centre Hospitalier ou d'un conseil technique spécialisé de son choix.

Ces contrôles ne dégagent en rien la responsabilité du Titulaire qui demeure pleine et entière. En cas de litige, le contrôle sera établi contradictoirement.

Les frais engagés pour l'exécution de ces contrôles seront à la charge du Titulaire, s'ils démontrent une mauvaise conduite des installations ou le non-respect de la Réglementation, et à la charge du CH dans le cas contraire.

Suite à ces contrôles, le Titulaire peut proposer les dispositions qu'il estime devoir être prises en vue d'améliorer le fonctionnement des installations.

8.2 Types de contrôles

a) Les contrôles qualitatifs assurent la conformité des résultats à obtenir:

- maintien en bon état des installations,
- maîtrise des consommations d'énergie par rapport aux conditions de référence définies contradictoirement,
- maintien de la qualification du personnel,
- respect des pressions vapeur, des débits de ventilation et des performances de combustion dans les tolérances contractuelles et réglementaires,
- optimisation du fonctionnement des installations,
- de la tenue des documents d'exploitation et la célérité du retour d'expérience (compte rendus-reporting).

b) Les *contrôles* quantitatifs assurent la conformité :

- de la périodicité des opérations d'entretien préventif,
- de la présence effective du personnel,
- de la disponibilité des équipements en terme de bon fonctionnement,
- de la productivité du Titulaire en terme de réactivité suite demande d'intervention,
- du coût annuel des pièces détachées.

8.3 Moyens de contrôle

8.3.1 Réunion d'exploitation

Une réunion trimestrielle d'exploitation est programmée à date et heure fixées par le Centre Hospitalier. Elle traite du suivi du marché sur les aspects :

- maintenance des matériels et installations techniques,
- conduite des équipements de production vapeur et de traitement d'air.

Elle réunit :

- le technicien responsable de site du Titulaire,
- le responsable hiérarchique du responsable de site et représentant du Titulaire,
- le responsable de la blanchisserie,
- le référent du Service Technique.

Cette rencontre permet de faire le bilan de la période passée, et de définir les actions éventuelles à mener pour assurer un déroulement du marché conformément aux CCTP, CCAP et diverses pièces ayant constitué l'offre initiale.

Le Titulaire présentera à chaque réunion un bilan d'exploitation (informatique) des 3 derniers mois comprenant :

- les incidents et/ou faits majeurs au niveau maintenance corrective,
- le suivi d'activité (améliorations, interventions, contrôles réglementaires…),
- les indicateurs globaux d'évolution de la maintenance (curatif- préventif),
- les tableaux de bord énergétiques, les consommations d'eau, les rendements,
- les propositions d'amélioration.

Une fois par an, à la date anniversaire du début du marché, un constat de l'état de vétusté apparent du matériel et des installations techniques, rapproché de l'état des lieux réalisé en début de marché (Cf. chapitre 5-1) permettra de s'assurer de la réalisation réelle et effective de la maintenance préventive.

Le listing des pièces détachées en stock sera joint à ce constat par le Titulaire pour en suivre l'évolution.

8.3.2 Documents d'exploitation

Le Titulaire doit tenir à jour les informations suivantes :

- le planning des opérations programmées d'entretien préventif (sur informatique impérativement),
- le registre d'événements pour les opérations de maintenance corrective demandées par le responsable ou les Agents de maîtrise de la Blanchisserie, (Sur informatique impérativement)
- le livret de chaufferie (Cf Chap. 3-4-2),
- le règlement de chaufferie (Cf Chap. 3-4-2),
- le journal de chaufferie (Cf Chap. 3-4-2),

- le dossier d'exploitation du générateur vapeur, du réservoir d'air comprimé et des autres équipements sous pression concernés, avec les opérations et interventions datées relatives aux contrôles, inspections, requalifications, incidents, réparations et modifications, conformément à la réglementation applicable, notamment l'arrêté du 20 novembre 2017,
- le registre spécial d'analyse des eaux,
- le registre de suivi des déchets dangereux,
- le carnet de bord de chaque installation comprenant :
 - les incidents de marche avec causes, effets, remèdes,
 - les relevés des principales caractéristiques de fonctionnement des installations (température, pression, etc.),
 - les dossiers de recollement maintenus à jour des installations.

8.3.3 Reporting des prestations (Tableaux de bord) :

Ces documents et/ou édition informatique sont à la disposition du Centre Hospitalier, sur le site, qui peut en prendre connaissance à tout moment. Les tableaux de bord doivent être transmis systématiquement au responsable blanchisserie sans que celui-ci n'ait à les demander :

- nombre de demandes d'interventions,
- répartition des heures (préventif, curatif, conduite, rondes),
- nombre de défaillances et d'intervention par équipement,
- disponibilité des équipements (nombre d'heures d'arrêt),
- indicateurs de productivité (respect du planning- disponibilité des équipements- temps de réaction suite demande d'intervention),
- indicateurs de sécurité (taux de fréquence et de gravité),
- indicateurs de qualité,
- coûts liés à la maintenance (pièces détachées, services extérieurs). Ceux–ci font l'objet d'un émargement mensuel par le Centre Hospitalier.

A la fin de chaque année d'exploitation une réunion permettra de faire le bilan sur les 12 mois écoulés. Un rapport d'activité annuel sera présenté et commenté au Centre Hospitalier par le Titulaire.

8.3.4 Décisions après contrôle

En cas de défaillance ou de litige avec le Titulaire, le Centre Hospitalier peut, suivant le cas :

- refuser la prestation qui devra être recommencée,
- demander un contrôle contradictoire exécuté au titre du marché. Les frais engagés pour ces contrôles supplémentaires seront à la charge du Titulaire s'ils démontrent un non-respect des prestations exécutées par celui-ci.
- appliquer les pénalités prévues au CCAP,
- demander réparation aux frais du Titulaire,
- demander la résiliation du marché pour faute grave.
